

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026 – 021
RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-016 en date du 08 avril 2015 fixant le montant de la redevance
à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande d'autorisation de terrasse du restaurant "Le Marmitroll", représentée par Madame Amélie
AUGER, en date du 21 janvier 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Amélie AUGER – MAMEO SAS – restaurant "Le Marmitroll" – 1 place du Champ de Mars – est
autorisée à occuper à titre temporaire une portion du domaine public communal pour l'installation d'une
terrasse d'une largeur de 10 mètres (dix) devant la façade du restaurant (la longueur étant dématérialisée par
les deux murs) sous réserve de maintenir un passage libre, suffisamment large, pour les piétons empruntant
l'escalier reliant la Place du Champ de Mars au trottoir de la Route Départementale 2,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect des
conditions, de nécessité de service ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Ladite autorisation est fixée pour l'année 2026. Elle est personnelle et inaccessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026,

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par délibération du Conseil municipal en date du 08 avril
2015 pour l'année 2026, soit 120.00 (cent vingt) euros pour une terrasse dont la superficie est supérieure à
50 m²,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est
à adresser à la Mairie quinze (15) jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation
sous forme d'arrêté,

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les
périodes d'occupation. Toute nuisance sonore/visuelle est interdite. En cas de détérioration et dégradation ou
de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du
permissionnaire,

ARTICLE 6 :

Le minimum du passage devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur
le domaine public est d'un mètre vingt (1,20). Toutefois, le permissionnaire devra s'en tenir aux dimensions
indiquées à l'article 1,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr
«Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente
décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au service SDIS pour information, à la Gendarmerie pour exécution
du présent arrêté, au Comptable du Trésor pour sa comptabilité ainsi que notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 05 février 2026

Le Maire,
Éric CUER

